

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS1190

AMENDEMENT

présenté par
Mme Blanc et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 10

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le Conseil d'Etat l'a souligné dans son avis du 25 juin dernier, il ne revient qu'au procureur de la République de décider des suites d'une enquête.

Dans cette mesure, c'est lui seul qui doit avoir la charge d'informer le plaignant de l'état d'avancement de l'enquête.

Le présent amendement vise en conséquence à supprimer la possibilité que cette information soit délivrée par une association d'aide aux victimes.